



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2024-054

VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES

Monsieur le Maire de La Verrière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-65 du conseil municipal en date du 8 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération n° 2023-66 du conseil municipal en date du 8 juin 2023 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°07-2024 du conseil municipal en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre afin d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif 2024.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le virement suivant :

Gestionnaire	Fonction	Nature	BP 2024	Service	Chapitre	Libellé chapitre
<u>Origine</u>						
FI	020	65888	328 856,00	FI	65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
<u>Destination</u>						
FI	020	673	328 856,00	FI	67	CHARGES SPECIFIQUES

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture des Yvelines et au comptable public du SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 08 JUL. 2024



Le Maire,

Nicolas DAINVILLE